



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RIVULIS IRRIGATION

13 Chemin de Novital
31150 Lespinasse

Références : 2025/554
Code AIOT : 0006802926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement RIVULIS IRRIGATION implanté 13 Chemin de Novital ZI La Pointe 31150 Lespinasse. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIVULIS IRRIGATION
- 13 Chemin de Novital ZI La Pointe 31150 Lespinasse
- Code AIOT : 0006802926
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIVULIS exploite des installations de fabrication de tuyaux d'arrosage agricoles en polyéthylène sur le territoire de la commune de Lospinasse. La société bénéficie d'un arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rétenion des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1er	Sans objet
2	mur coupe feu	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a respecté tous les points rappelés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2024. De plus, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2022 est caduc suite à la modification des conditions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rétenion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, rétenion
Prescription contrôlée : Art. 1 ^{er} - L'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2022 est modifié de l'article suivant : La société RIVULIS IRRIGATION, exploitant des installations de fabrication de tuyaux d'irrigation en polyéthylène, 13 chemin de Novital à Lespinasse (31150), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté modificatif, les prescriptions suivantes : [...] <ul style="list-style-type: none">articles 2.2.2 et 8.1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 susvisé relatif aux volumes de rétenion respectivement des eaux pluviales et des eaux d'extinction :en fournissant l'étude technique des travaux de mise en conformité et les devis validés des travaux associés : avant le 31 janvier 2025 ;en procédant aux travaux de mise en conformité : avant le 30 juin 2025. rappel : article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 : Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement 150 m ³ capable de recueillir le premier flot des eaux

pluviales.

article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

L'exploitant a justifié avoir mis en place un bassin de rétention des eaux incendie d'une capacité de 1950 m³ et 2 bassins de rétention de volume utile de 540 m³. Il a transmis une attestation de conformité des volumes établie par la société NPTP. Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place de ces bassins.

Concernant la prescription de l'article 8.1.8, les eaux susceptibles de créer une pollution seront dirigées vers le bassin de rétention de 1950 m³ et ne resteront pas dans les locaux. Cette prescription sera donc modifiée lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002. En effet, l'exploitant va communiquer début 2026 un complément à son porter à connaissance déposé en décembre 2022.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection constate que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2024 est respecté dans sa totalité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : mur coupe feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, protection

Prescription contrôlée :

Art. 1er - La société RIVULIS, exploitant des installations de fabrication de tuyaux d'irrigation en polyéthylène, 13 chemin de Novital à Lespinasse (31150), est mise en demeure de respecter [...] les prescriptions suivantes :

- paragraphe 2 de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 [...] relatif au mur coupe feu :
- en fournissant l'étude technique des travaux de mise en conformité et les devis validés des travaux associés : avant le 31 décembre 2022 ;
- en procédant aux travaux de mise en conformité : avant le 31 août 2023.

Constats :

L'exploitant a déposé un porter à connaissance modificatif en décembre 2022. Ce porter à

connaissance mentionne que le mur séparatif REI120 à mettre en place entre les parties d'installations classées sous les rubriques 2661 et 2663 n'est plus nécessaire suite au déclassement du stockage classé sous la rubrique 2663. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2022 devient donc caduc. Cette prescription sera donc modifiée lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Type de suites proposées : Sans suite